Niveau(x) d'enseignement : 1 Numéro EDUQ : 8970839
Centre d'intérêt : 120

Centrale de l'enseignement du Québec.

La politique linguistique de la CEQ réactualisée par le Conseil général / Centrale de l'enseignement du Québec. -- [Sainte-Foy] : La Centrale, 1985.
32 p. ; 28 cm.

Titre de la couv. Code: D-8613.

Descripteur(s): Déclaration • Droits linguistiques • Français (Langue) • Langue officielle • Langue d'enseignement

Identificateur(s) de sujet: Politique linguistique

Des événements survenus en 1984 concernant la situation du français au Québec amènent la CEQ à réactualiser sa politique linguistique. Ce document fait d'abord état des principes fondamentaux qui ont guidé la CEQ dans ses interventions sur la question linguistique depuis 1969. On relate les positions prises par la CEQ en faveur de: l'unilinguisme français, l'usage du français comme langue d'enseignement, la souveraineté québécoise en éducation, le droit pour le Québec de se donner un visage français et la complémentarité entre la législation linguistique et celle sur les droits de la personne. On discute ensuite des faits qui risquent de modifier la position et le statut du français au Québec. Ces événements sont: 1. de nouveaux jugements des tribunaux infirmant la validité de certaines dispositions de la loi 101; 2. la publication de nouveaux règlements d'application par le gouvernement québécois; 3. l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement à Ottawa et les espoirs d'un déblocage constitutionnel; et 4. l'effritement de la conscience linguistique dans la population québécoise selon les sondages. Enfin, la CEQ réaffirme les 14 principes fondamentaux de sa politique linguistique.

Type de document: m

8970839

Centrale
de l'enseignement
du Québec

# LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DE LA CEQ

## réactualisée par le Conseil général

Le 22e Congrès de la CEQ (1972) avait adopté une résolution (no 89) à l'effet "que la politique linguistique devienne une des priorités de la future centrale".

Les grandes lignes de la politique linguistique alors souhaitée par la CEQ étaient déjà bien connues. Elles avaient été élaborées, en grande partie, à travers des luttes contre des gestes politiques du gouvernement québécois et en concertation avec les autres centrales syndicales ainsi qu'avec des organisations populaires et nationalistes.

Dans la ligne de ses principes fondamentaux déjà bien formulés, la CEQ devait, dans les années qui ont suivi le 22e Congrès, et conformément à l'esprit de sa résolution 89, participer activement à l'élaboration de propositions plus précises et au combat pour le Québec français. L'adoption, en 1977, de la Charte de la langue française, malgré quelques réserves à l'endroit de certaines dispositions, fut reçue dans son ensemble comme le couronnement des luttes auxquelles la CEQ avait participé.

Il n'est donc pas étonnant de ne rien retrouver, après 1977, dans les résolutions des Congrès concernant la question linguistique. Nos attentes étaient connues et nous faisions confiance à l'application de la nouvelle loi.

Le Bureau national et le président de la CEQ sont cependant intervenus à diverses reprises entre 1977 et 1980 pour dénoncer les atteintes portées à l'intégrité de la Charte de la langue française par certains jugements des tribunaux ainsi qu'une certaine mollesse du gouvernement québécois dans l'application de sa loi. En 1981 et 1982, la CEQ, sous mandat du Conseil général, est intervenue pour dénoncer les atteintes à la loi 101 que comporte la Loi constitutionnelle imposée au Québec par les parlements canadien et britannique. En novembre 1983, la CEQ a participé à la Commission parlementaire sur la révision de la loi 101 et y a présenté un mémoire. Ce fut notre premier effort sérieux de réactualisation de notre politique linguistique depuis 1977. Certaines recommandations allaient dans le sens de l'assouplissement, d'autres

dans le sens du renforcement, le tout pour tenir compte de l'expérience vécue dans l'application de la loi et de l'évolution du contexte psychologique, politique et constitutionnel.

Aucune des recommandations importantes de notre mémoire n'a été retenue par le gouvernement. On s'est accroché à la clause québec, telle que formulée à l'article 73 de la loi 101, comme s'il s'agissait là de l'essentiel, en sachant très bien par ailleurs qu'elle n'allait pas résister devant les tribunaux; on a refusé par contre de renforcer les dispositions de la loi au niveau de la langue du travail et on a ignoré complètement nos recommandations concernant l'enchâssement constitutionnel des principales dispositions de la Charte de la langue française.

Au cours de la dernière année (1984), de nouveaux événements se sont produits qui doivent nous amener, tout en maintenant nos principes fondamentaux, à réactualiser les modalités de leur mise en application. Ces événements, ce sont:

1) de nouveaux jugements des tribunaux infirmant la validité de certaines dispositions de la loi 101 (articles 41, 58 et 73 notamment);

2) la publication de nouveaux règlements d'application (entre autres celui sur la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec et celui sur la langue d'enseignement des enfants amérindiens);

3) l'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement à Ottawa et les espoirs qu'on laisse entrevoir d'un déblocage constitutionnel;

4) l'effritement de la conscience linguistique dans la population québécoise révélé par de récents sondages.

Pour réagir adéquatement à ces nouvelles situations, il est important de revoir d'abord les principes fondamentaux qui ont guidé la CEQ dans ses interventions sur la question linguistique au cours des seize dernières

années. Il faudra voir ensuite en quoi les événements récents viennent modifier la position et le statut du français au Québec et en quoi ils peuvent compromettre les acquis de nos luttes passées pour le Québec français. Enfin il faudra envisager les correctifs qu'il y a lieu de revendiquer.

A- LES PRINCIPES DE NOTRE POLITIQUE LINGUISTIQUE

Le postulat sur lequel repose la politique linguistique préconisée par la CEQ depuis 16 ans, c'est que le peuple québécois constitue une société globale distincte. Il est beaucoup plus qu'une simple division d'une société plus grande. Il a une histoire, une langue et une culture originales, un droit civil distinctif et des institutions propres. La langue française est un des éléments essentiels de la spécificité québécoise.

Lorsque la CEQ intervient sur le statut du français au Québec, ce n'est donc pas seulement pour assurer la survie culturelle du groupe ethnique canadien-français vivant au Québec. C'est aussi et surtout pour affirmer et protéger les caractères distinctifs de la société québécoise en tant que société globale distincte. Voilà pourquoi, tout en préconisant une politique de non-discrimination à l'endroit des groupes ethniques et des communautés culturelles, tout en appuyant les politiques qui visent la préservation des langues minoritaires, elle s'est toujours opposée au bilinguisme officiel au Québec et a toujours préconisé une nette affirmation du caractère prioritaire du français, en tant que langue distinctive de la société québécoise, en tant que langue nationale du Québec et en tant que langue normalement destinée à être la langue commune de toutes les composantes de la société québécoise.

Unilinguisme français

En 1967, le 17e Congrès avait voté une résolution à l'effet

> "Que la CEQ renouvelle son appui officiel à toute initiative propre à revaloriser l'utilisation de la langue française comme moyen de communication prioritaire au Québec."

En 1969, le 19e Congrès endossait les positions exprimées dans le mémoire sur le "bill 85" et demandait (résolution 61):

"Que la CEQ fasse pression pour qu'une loi détermine clairement, et sans tarder, le statut officiel du français au Québec."

Le Conseil provincial, réuni le 14 mai 1971, demande à la CEQ, en réaction au rapport Duhamel sur les districts bilingues, de déclarer:

"1. Qu'elle considère la politique des districts bilingues comme une autre insulte à la nation québécoise et une nouvelle expression de la politique constante du gouvernement fédéral canadien tendant à maintenir les francophones du Québec dans un état de minorisation perpétuelle.

2. Qu'elle reconnaît le peuple québécois comme une société originale ayant droit de se donner tous les instruments culturels, politiques et économiques qu'elle jugera utiles pour sauvegarder son identité culturelle et pour s'épanouir librement dans tous les domaines.

3. Qu'elle réaffirme le droit du Québec à se définir lui-même comme un Etat dont le français sera la langue nationale et la seule langue officielle."

La position de la CEQ en faveur de l'unilinguisme officiel est réaffirmée solennellement par la résolution 69 du 22e Congrès (1972), qui se lit comme suit:

"Que la CEQ réaffirme l'urgente nécessité que le français, langue nationale des Québécois, soit proclamé seul langue officielle de l'Etat québécois."

Dans l'esprit de la CEQ, la primauté du français en tant que langue officielle unique devait être autre chose qu'une priorité protocolaire. Le français devait devenir la langue de fonctionnement habituel et normal de toutes nos institutions et de toutes les activités (politiques, économiques, scientifiques, techniques, de loisir, etc.).

C'est ce que proclame la résolution 71 du 22e Congrès (1972):

> "Que la CEQ affirme que le français doit devenir chez-nous seule langue officielle du travail et des relations de travail, langue des affaires, de l'administration et des communications, langue des services publics et langue du système d'enseignement."
>
> (Voir aussi la résolution 60, paragraphe d) du Conseil provincial du 27 avril 1973).

En tant que centrale syndicale oeuvrant dans le milieu de l'enseignement, la CEQ attache une importance particulière aux aspects de langue du travail et de langue de l'enseignement. Cette double priorité que l'on retrouve dans de nombreuses résolutions des Congrès et des Conseils généraux se justifie également du fait que c'est par l'école et le milieu de travail que s'affirme de la façon la plus décisive le caractère linguistique d'un peuple. Les deux aspects sont d'ailleurs fortement interreliés: il n'est justifié de généraliser l'usage du français comme langue d'enseignement que dans la mesure où nous prenons également les moyens pour que le français soit vraiment utile pour tous au sortir de l'école, qu'il serve vraiment à obtenir et à conserver un emploi.

Les législations antérieures à la loi 101 ont été combattues par la CEQ principalement quant aux solutions qu'elles imposaient au problème de la langue d'enseignement et quant à leurs insuffisances au niveau de la langue du travail. Ce fut le cas d'abord de la loi 63 (automne 1969) qui établissait le libre choix de la langue d'enseignement pour tous. Incessamment de 1970 à 1974, la CEQ a répété à toutes occasions son opposition aux principes de cette loi et en a demandé l'abrogation.

Langue d'enseignement

Ainsi le Conseil provincial du 27 avril 1973, dans une résolution à plusieurs volets dénonçant le plan Cloutier d'enseignement des langues

> "redemande le rappel de l'infâme Loi 63 comme préalable à la mise en oeuvre de toute politique linguistique dans le domaine de l'enseignement."

Lorsque le gouvernement libéral de Robert Bourassa proposa en 1974 son projet de loi 22, "faisant du français la langue officielle du Québec", il fut également combattu pour son manque de rigueur et notamment parce qu'il n'établissait pas clairement que le français serait la langue des relations de travail et parce qu'il n'abolissait qu'en partie le libre choix (par l'application des fameux tests linguistiques).

Ayant le Conseil provincial, en réunion le 30 mai 1974, adopte:

> "1o que la CEQ demande le retrait du projet de loi 22 et de la Loi 63.
>
> 2o que la CEQ continue de lutter pour l'obtention d'une législation faisant du français la seule langue officielle du Québec et créant un réseau scolaire unifié francophone."

Le 24e Congrès, à l'été 1974, reprend le même thème au paragraphe c) de sa résolution 58 qui se lit comme suit:

> "c) réaffirme son opposition à l'odieuse Loi 63, demande le rejet total du projet de loi 22 et continue la lutte pour l'obtention d'une législation faisant du français la seule langue officielle du Québec, créant un réseau scolaire unifié francophone et affirmant le statut de la langue française comme langue du travail."

L'opposition de la CEQ au principe du libre choix de la langue d'enseignement est constante de 1968 à 1984. La CEQ n'accepte pas que, sous couvert de protéger les droits de la minorité anglophone, on favorise l'anglicisation des Néo-Québécois et même d'une partie de la population francophone. Il ne peut donc être question de libre choix pour les francophones pas plus que pour les immigrants. Pour ce qui est de la délimitation de la minorité anglo-québécoise, la position de la CEQ est moins constante, mais les variations de son discours à cet égard ne remettent jamais en question sa ferme opposition à l'application du libre choix aux francophones et aux immigrants.

Ainsi le Conseil provincial, réuni le 21 février 1969, en adoptant le projet de mémoire sur le "bill 85", reformule comme suit une des recommandations:

> "Que les futurs Néo-Canadiens soient obligés de fréquenter une école française".

Par la même occasion, le Conseil général demande aux rédacteurs du mémoire de préciser

> "que l'on considère comme anglophones, aux fins de fréquentation et de subventions scolaires, les Néo-Québécois déjà intégrés à la minorité anglaise du Québec."

Cette résolution semble laisser entendre que les Néo-Canadiens déjà intégrés à la majorité anglo-canadienne dans une autre province et qui viendraient s'établir au Québec après l'entrée en vigueur de la législation souhaitée ne devraient pas être considérés comme anglophones aux fins de la fréquentation scolaire. En fait, on ne se prononce pas clairement dans leur cas, non plus que sur celui des Anglo-Canadiens venant, d'une autre province, s'établir au Québec. Les précisions à cet égard ne seront établies qu'en 1977 au moment de la préparation du mémoire sur la loi 101.

Le flottement que nous venons d'évoquer quant à l'inclusion ou non des Anglo-Canadiens dans le bassin des personnes à qui on reconnaîtrait le droit à l'enseignement en anglais fait ressortir davantage, par contraste, la constance et la fermeté de l'opposition au libre choix dans le cas des francophones et dans celui des immigrants.

En 1977, le Conseil général réuni le 24 mars établissait la position suivante:

> "Que les enfants dont l'un des parents a fait ses études élémentaires dans une école de langue anglaise au Canada aient accès à un enseignement en langue anglaise, à la condition que les deux parents soient d'accord."

On se souviendra que, sur ce point, il y a eu hésitation au sein du gouvernement entre ce qu'on a appelé la clause Canada par opposition à la clause Québec, le ministre responsable (Camille Laurin) favorisant celle-ci et le premier ministre (René Lévesque) favorisant celle-là. Finalement, un compromis fut adopté: on inscrivit la clause Québec à l'article 73 et on ajouta les articles 85 et 86 pour permettre au gouvernement d'étendre le droit à l'enseignement en anglais aux personnes séjournant de façon temporaire au Québec, ainsi qu'aux personnes visées par une entente de réciprocité conclue entre le Québec et une autre province.

La prise de position de la CEQ en faveur de la clause Canada n'a jamais été considérée comme une condition pour accepter la loi 101. Celle-ci une fois votée fut acceptée avec enthousiasme et jusqu'en 1983, la CEQ ne remit pas en cause les critères d'admission à l'école anglaise établis à l'article 73. Ce n'est que dans son mémoire à la Commission parlementaire sur la révision de la loi 101 que la CEQ crut opportun de réitérer sa position de 1977 sur la "Clause Canada".

Entre-temps, la CEQ a combattu vigoureusement la disposition de la Charte canadienne des droits qui prétend imposer au Québec la clause Canada. Il n'y a là aucune contradiction car il faut bien voir qu'il y

a une grande différence entre la clause Canada préconisée par la CEQ et celle de l'article 23 de la Charte fédérale. C'est le paragraphe (2) dudit article qui fait toute la différence, puisqu'il accorde le droit à l'enseignement en anglais aux frères et soeurs de tout enfant qui a reçu ou reçoit son instruction au niveau primaire ou secondaire n'importe où au Canada, dans le secteur public ou dans une institution privée, subventionnée ou non. Notre mémoire de novembre 1983 s'explique (page 39):

> "L'application de l'article 23, ce serait la possibilité offerte aux familles francophones ou immigrantes les plus riches d'échapper aux critères de la loi 101 en inscrivant un de leurs enfants dans une école privée anglophone non subventionnée ou encore en l'envoyant étudier en anglais dans une autre province. Ceci, nous ne l'acceptons pas."

Souveraineté québécoise en éducation

Une deuxième raison de notre opposition à cet article 23 tient à ce qu'il constitue une ingérence inacceptable du parlement britannique et du parlement fédéral dans la législation québécoise en matière d'éducation et que, de par la formule d'amendement qui s'applique à lui, toute modification future au régime qu'il établit ne peut s'obtenir qu'avec l'accord d'une majorité de provinces anglaises.

C'est dire que les positions de la CEQ sur les critères d'admission à l'école anglaise sont inséparables de celles qu'elle tient depuis toujours sur la nécessaire souveraineté du Québec en matière d'éducation.

Cette souveraineté était revendiquée en 1960 par le 10e Congrès de la CEQ dans les termes suivants (résolution 45):

"Que le Québec exerce pleinement et seul sa souveraineté en matière d'éducation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de son territoire."

La même revendication est reprise au 22e Congrès (1972) par la résolution no 88:

"A- Que la CEQ travaille à ce que le gouvernement du Québec entreprenne toutes les démarches nécessaires pour qu'il soit le seul responsable de l'éducation au Québec.

B- Que la CEQ dénonce vigoureusement l'inertie du gouvernement du Québec dans le contrôle de l'éducation au Québec et exige que le gouvernement fédéral cesse d'intervenir en matière d'éducation."

C'est dans la même logique et au nom des mêmes principes que, dans son mémoire de janvier 1981 sur la Constitution, la CEQ demandait l'abrogation des dispositions de l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 ayant pour effet de limiter la souveraineté québécoise en matière d'éducation. Si des garanties doivent être données quant à l'enseignement confessionnel, qu'on les inscrive dans une Constitution du Québec, non dans une Constitution fédérale qui ne peut être modifiée qu'avec la permission des autres. Notre opposition à l'article 23 de la Loi constitutionnelle de 1982 s'inscrit donc dans la même logique d'affirmation de la souveraineté québécoise en matière d'éducation.

Dès 1972, cette revendication de la souveraineté en matière d'éducation est complétée par la revendication plus globale du "droit à l'autodétermination politique et économique" (résolution 82 du 22e Congrès). Au même Congrès, une autre résolution (no 86) reconnaît aussi le droit à l'autodétermination aux Esquimaux et aux Indiens du Nouveau-Québec. On ajoute (résolution 86) que l'éducation au Nouveau-Québec doit viser la prise en main par les intéressés de leur propre système d'éducation.

Depuis cette date, la CEQ a toujours associé la revendication du droit à l'autodétermination du peuple québécois et celle du droit équivalent pour les nations autochtones. Cette idée est reprise dans notre mémoire de janvier 1981 sur la Constitution et dans celui de novembre 1983 sur la révision de la loi 101.

Le visage français du Québec

Et la revendication du droit à l'autodétermination, s'il inclut éventuellement le droit à l'indépendance, implique d'abord et avant tout, dans l'immédiat, le droit de se doter de politiques culturelles (notamment linguistiques) propres à sauvegarder l'identité et la spécificité du Québec. Elle implique donc le droit pour le Québec de se donner un visage français et de le protéger.

Dans son mémoire de 1977 sur la loi 101 et dans celui de 1983 sur les modifications à la Charte de la langue française, la CEQ a appuyé fortement sur la nécessité de protéger par la loi le visage français du Québec. Le Québec doit se donner un visage qui reflète son âme. Etant donné son environnement nord-américain, il doit se défendre contre l'envahissement par l'affichage en anglais. Si les autres provinces ne sentent pas le besoin de légiférer en matière de langue de l'affichage, c'est que ce n'est vraiment pas nécessaire ou utile chez elles. Le Québec vit une situation particulière et il faut en tenir compte. Comme le disait notre mémoire de 1977:

> "La réalité nous force donc à dire clairement que le Québec français doit se donner les moyens de se consolider. Ce n'est pas parce que les antibiotiques sont néfastes lorsqu'on est en bonne santé qu'ils ne doivent pas être prescrits lorsqu'on souffre d'infection et à plus forte raison, comme à plus forte dose, lorsqu'il y a risque d'infection généralisée."

Dans le mémoire de novembre 1983 la CEQ, tout en maintenant son appui ferme au principe de l'affichage unilingue français comme règle générale pour l'ensemble du Québec, recommandait toutefois que l'affichage bilingue soit autorisé dans les limites des municipalités dont la majorité des citoyens sont d'une langue autre que le français. Par contre nous souhaitions voir disparaître les exceptions établies en faveur des entreprises de petite taille sur la seule base de leur petitesse. En effet, l'intérêt de parler une langue donnée dans l'affic[illegible] n'a rien à voir avec la taille de l'établissement qui affiche, mais a beaucoup à voir avec les caractéristiques linguistiques de la population à laquelle s'adresse l'affichage.

Il était important d'autre part, comme le prévoit la loi, de soustraire à cette règle de l'affichage unilingue français les messages de type religieux, politique, idéologique ou humanitaire, qui ne sont pas à but lucratif. Cette exception sauvegarde, à notre avis, l'essentiel du droit à la liberté d'exprimer ses opinions et ses convictions.

Législation linguistique et droit de la personne

Ceci nous amène à considérer un autre aspect: celui des rapports entre la législation sur les droits fondamentaux de la personne et la législation linguistique. Pour la CEQ, la législation linguistique doit être vue, sous son aspect principal, comme un complément à la législation sur les droits de la personne. Les articles 2 à 6 de la Charte de la langue française énoncent d'ailleurs des droits fondamentaux attribués et reconnus à toutes les personnes humaines dans le territoire du Québec. Ces droits sont reconnus sans discrimination, c'est-à-dire que toute personne humaine qui se trouve au Québec peut en revendiquer l'exercice quelle que soit sa citoyenneté, le lieu de son domicile, son lieu d'origine, sa langue maternelle ou d'usage, etc. Ils se concilient très bien avec les droits fondamentaux attribués ou reconnus par la Charte des droits et libertés de la personne, lesquels comprennent, par exemple, le droit d'être informé dans une langue que l'on comprend des motifs de son arrestation et le droit à un interprète

pour l'accusé dont le procès se déroule dans une langue qu'il ne comprend pas.

Pour qu'un droit soit effectif, il doit y avoir quelque part une obligation d'accorder ce à quoi la personne a droit. Les droits linguistiques doivent donc être accompagnés d'obligations définies et attribuées ou attribuables.

La législation linguistique comporte aussi des obligations qui ne se rapportent pas directement à des droits individuels, mais sont imposées au nom de l'intérêt public. C'est le cas par exemple de la règle de l'affichage unilingue français. C'est à ce niveau que certains peuvent voir une possible opposition entre la législation linguistique et la législation sur les droits fondamentaux de la personne.

Comment prévenir les conflits possibles? La solution facile et paresseuse, c'est de déclarer que la loi linguistique n'est pas soumise à la loi sur les droits fondamentaux. C'est cette solution qu'avait d'abord envisagée le gouvernement Lévesque en 1977 et à laquelle il a renoncé sous la pression de plusieurs associations intéressées à la promotion des droits, dont la CEQ et la Ligue des droits et libertés.

Cependant le mémoire de 1977, tout en s'opposant à ce que la Charte de la langue française soit globalement soustraite à la prééminence de la Charte des droits et libertés de la personne, ne souhaitait pas non plus qu'on élude purement et simplement le problème.

La position de la CEQ a toujours été que la Charte des droits et libertés de la personne doit demeurer prioritaire par rapport à toutes les autres lois; ce qui ne veut pas dire que sa formulation actuelle doit être considérée comme immuable. Ainsi, la première version de ladite Charte ne permettait pas les programmes d'action positive en faveur des femmes ou de groupes socialement désavantagés. On a donc modifié la Charte de façon à ce qu'elle autorise de tels programmes.

En page 11 de son mémoire de 1977, la CEQ signalait donc des exemples de problèmes susceptibles de se poser dans les relations entre les deux Chartes. Elle signalait aussi les dangers d'une clause nonobstant qui pouvait réduire la portée de certains droits fondamentaux. Elle recommandait donc de retirer du projet de loi no 1 l'article énonçant cette clause nonobstant, mais demandait en même temps "que la législation proposée par le gouvernement soit beaucoup plus précise sur l'articulation entre les droits et obligations relatifs à la langue et les droits de la personne".

Conformément à l'esprit du préambule de la Charte des droits et libertés de la personne, les droits et libertés de chaque individu sont limités par les droits et libertés des autres personnes et par les exigences de l'intérêt public. Pour éviter que l'on puisse invoquer de façon arbitraire l'intérêt public à l'encontre des droits de la personne, cette notion doit être circonscrite et, dans toute la mesure du possible, définie et exprimée dans le texte même de la loi qui a pour objet principal de protéger les droits de la personne.

Dans son mémoire de janvier 1981 sur la question constitutionnelle et dans celui de novembre 1983 sur les modifications à la Charte de la langue française, la CEQ a recommandé que les droits fondamentaux de la personne et les principaux droits linguistiques, y compris les droits linguistiques minoritaires, soient inscrits dans la Constitution du Québec et que les dispositions de celle-ci ne puissent être modifiées que selon une procédure spéciale (formule d'amendement à la Constitution du Québec). C'est dans un tel texte constitutionnel, dans la loi fondamentale du Québec, que devraient être articulés les rapports entre droits individuels et droits collectifs (y inclus notamment les droits des peuples autochtones et des collectivités minoritaires ainsi que le droit du peuple québécois à l'autodétermination).

L'harmonisation des diverses catégories de droits qui doivent être reconnus et protégés au sein de la société québécoise doit se faire en fonction du contexte démographique, sociologique, économique et politique du Québec et non dans l'abstraction ou en fonction de

situations qui ne correspondent pas à notre réalité. C'est pourquoi la CEQ estime que c'est d'abord dans la constitution du Québec qu'ils doivent être énoncés, garantis et harmonisés.

Le texte constitutionnel, à cet égard, ne doit pas s'en tenir à énoncer des principes vagues et laisser aux tribunaux le soin de leur donner de la substance. Le mémoire CEQ de janvier 1981 a particulièrement insisté sur le principe de la primauté du pouvoir législatif (et à plus forte raison, du pouvoir constituant) sur le pouvoir judiciaire dans la formulation de la loi (et des règles constitutionnelles).

D'autre part, le mémoire de novembre 1983 a insisté sur l'opposition de la CEQ à toute approche consistant à faire reposer la protection des droits minoritaires sur un quelconque marchandage inter-provincial ou inter-national. Les droits linguistiques de nos minorités doivent être définis en fonction des principes de justice naturelle sur lesquels nous voulons fonder notre vie démocratique et non en fonction de la façon dont les autres États respectent et protègent leurs propres minorités. C'est pourquoi la CEQ demande, d'une part, que le Québec soit libéré des vétos du fédéral et des provinces anglaises pour modifier sa propre politique linguistique et, d'autre part, qu'on envisage d'accorder à la minorité anglophone du Québec un droit de véto sur les modifications éventuelles à la Constitution du Québec affectant les plus importants de ses droits linguistiques particuliers. Elle demande aussi que le Québec renonce une fois pour toutes à faire dépendre l'étendue des droits linguistiques reconnus au Québec à des accords de réciprocité avec les autres provinces du Canada.

6- LES FAITS NOUVEAUX CONCERNANT LA SITUATION DU FRANÇAIS

Il eut été naïf de s'imaginer que l'adoption d'une loi linguistique, malgré tous ses mérites, allait suffire à assurer l'avenir du français au Québec. Petit îlôt dans une mer anglophone, le Québec français est destiné à vivre dangereusement. Même avec la plus parfaite et la plus efficace des lois en faveur du français, la vigilance constante des organisations vouées à la promotion de la langue, à sa diffusion et à son apprentissage, aussi bien que de tous les individus concernés par le sort qu'on fait à leur langue demeurerait une nécessité vitale.

Mais nous n'en sommes même pas là. La Charte de la langue française n'est pas en mesure de remplir complètement le rôle qui lui était dévolu. Sans aller jusqu'à dire qu'elle a perdu l'essentiel de son efficacité, nous sommes forcés de reconnaître qu'on l'a passablement affaiblie au cours des dernières années. Et ça continue.

Jugements des tribunaux

Les atteintes à l'intégrité de la Charte de la langue française sont d'abord venues d'une interprétation judiciaire du pouvoir attribué au Québec en 1867 de modifier lui-même sa propre Constitution. La Cour suprême a décidé que la Constitution du Québec, que le parlement provincial a pouvoir de modifier, ne comprend pas les dispositions s'appliquant à lui et aux tribunaux québécois de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Il s'ensuit que les dispositions de la loi 101 portant sur la langue de la législation et de la justice sont déclarées invalides parce que non conformes à ce que prescrit ledit article 133.

Notons à ce propos que la loi 101 garantissait, en matière de langue de la justice, des droits nouveaux aux justiciables et aux destinataires des pièces de procédures: droit pour tout individu à un procès en français et à un jugement en français; droit de recevoir les pièces de

procédure en français; droit à des pièces de procédure en une autre langue (donc autre que le français et l'anglais, le cas échéant) lorsque l'expéditeur et l'individu destinataire sont d'accord; droit d'accès pour tous à une jurisprudence entièrement en français. Par contre, elle limitait le libre choix des juges et des expéditeurs de pièces de procédures, libre choix qui est garanti par l'article 133. Celui-ci protège surtout les juges et les avocats alors que la loi 101 protégeait surtout les justiciables.

Une autre atteinte à l'intégrité de la loi 101 nous est venue suite à l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982, l'article 23 de cette loi ayant pour effet d'élargir considérablement, du moins en principe, l'accessibilité à l'enseignement en langue anglaise.

On ne peut prévoir encore dans quelle mesure on se prévaudra de la nouvelle disposition, mais il suffit désormais pour des parents n'ayant pas droit par ailleurs à l'enseignement en anglais d'envoyer un de leurs enfants étudier dans une institution privée anglophone ou de l'envoyer étudier en anglais dans une autre province pour qu'automatiquement tous les autres enfants de la même famille acquièrent, à l'instant même, le droit de recevoir l'enseignement en anglais à l'école publique.

S'il s'avérait que seules les familles les plus riches allaient se prévaloir de cette disposition, on pourrait se consoler de la limitation des ravages en termes de démographie statistique. Il n'en demeurerait pas moins que cette situation serait foncièrement injuste et inéquitable.

Or les tribunaux sont formels (Cour suprême, juillet 1984), l'article 23 de la Loi constitutionnelle a priorité absolue sur l'article 73 de la Charte de la langue française. En réponse à la prétention du Québec que l'article 1 de la Charte fédérale devait lui permettre d'échapper en partie à l'article 23, les juges ont répondu que ledit article 23 avait été manifestement rédigé dans le but exprès de contrer les effets de la loi 101 et qu'on se devait de respecter l'intention du législateur constituant.

Une autre atteinte à la Charte de la langue française vient de l'interprétation donnée par les tribunaux à la formulation de l'article 41. En ce cas, on s'éloigne manifestement de l'intention du législateur. Il s'agit de l'affaire Miriam jugée en Cour d'appel en mars 1984.

L'article 41 énonce:

> "L'employeur rédige dans la langue officielle les communications qu'il adresse à son personnel."

Les savants juges ont interprété que le mot "personnel" ne s'appliquait pas aux employés pris individuellement, mais seulement à l'entité collective constituée de l'ensemble des employés. En conséquence, si l'employeur est tenu de rédiger en français les directives générales à l'adresse de tout son personnel, rien ne l'empêche de s'adresser en anglais seulement à un employé, par exemple pour lui signifier une mesure disciplinaire.

Cependant, se fondant sur l'article 4 qui énonce que "les travailleurs ont le droit d'exercer leurs activités en français", le tribunal a indiqué que l'employé qui voulait recevoir les communications de son employeur en français n'avait qu'à en faire la demande par écrit. Voilà mieux que rien. Mais ceci est peut-être encore fragile. Car il n'est pas certain que l'article 4 s'appliquerait dans le cas de signification de mesure disciplinaire. Une interprétation restrictive pourrait prétendre que l'article 4 ne couvre que les communications qui se font dans le cadre de l'exercice des activités du travailleur.

Avant même que la question ne soit parvenue en Cour d'appel, la CEQ avait proposé, dans son mémoire de novembre 1983, de reformuler l'article 41 de telle façon qu'il ne subsiste aucune ambiguité sur l'intention du législateur. Le gouvernement a fait la sourde oreille.

La Cour supérieure, dans l'affaire Brown et al, vient tout juste (décembre 1984) de décider, contrairement à un autre jugement rendu par la même Cour en 1982 (affaire Devine), que la règle de l'affichage unilingue français (malgré toutes les exceptions qu'elle comporte) va à l'encontre de la liberté d'expression garantie par la Charte québécoise des droits et libertés. Cette cause est portée en appel. Elle porte sur une question très délicate et qui nous tient particulièrement à coeur: celle du rapport entre les deux Chartes québécoises et de la nécessaire priorité de la Charte des droits et libertés de la personne.

Il est possible que le récent jugement de la Cour supérieure sur l'affichage unilingue soit renversé en Cour d'appel. S'il devait être maintenu, le gouvernement devra choisir entre trois attitudes:

1. renoncer à la règle de l'affichage unilingue;

2. soustraire la Charte de la langue française à l'autorité de la Charte des droits et libertés de la personne;

3. mieux articuler les relations entre les deux Chartes sur cette question en modifiant l'article 58 (sur l'affichage unilingue) de la Charte de la langue française et en redéfinissant dans la Charte des droits et libertés de la personne le sens et la portée du droit à la liberté d'expression qui y est garanti.

Dans la logique de ses positions antérieures, la CEQ devrait considérer comme inacceptables les deux premières attitudes et surveiller très attentivement la façon de réaliser la troisième.

Les règlements du gouvernement québécois

Paradoxalement, le gouvernement du Québec participe lui-même à l'entreprise de contrer la réalisation des objectifs attendus de la Charte de la langue française.

Depuis juillet 1984, au moins cinq projets de règlements en rapport avec la Charte de la langue française ont été publiés à la Gazette officielle. Deux d'entre eux devraient retenir spécialement notre attention: celui sur la langue d'enseignement des personnes séjournant de façon temporaire au Québec et celui sur la langue d'enseignement des enfants amérindiens.

Le premier est un monument de naïveté dans la meilleure des hypothèses. Il a pour objet de permettre la fréquentation de l'école anglaise aux personnes ou aux enfants de personnes séjournant de façon temporaire au Québec. Les conditions répétées à plusieurs reprises tout le long du règlement consistent à produire des déclarations sous serment à l'effet que le séjour est vraiment envisagé comme temporaire.

Va-t-on demander aux gens d'être certains du fait que leur séjour temporaire ne se transformera jamais en séjour permanent? Evidemment non. Ce serait impossible. Les certitudes absolues n'existent pas plus en ce domaine qu'en bien d'autres. Il suffira donc que la personne envisage son séjour comme temporaire. Et comment établir une distinction nette entre la personne qui envisage son séjour comme temporaire sans être certaine qu'il ne deviendra pas permanent et la personne qui espère, sans en être certaine, que son séjour temporaire se transforme en séjour permanent? Va-t-on refuser à la seconde l'accès à l'école anglaise alors qu'on le permettrait à la première? Si on accepte les deux parce que ni l'une ni l'autre n'est certaine de s'établir définitivement au Québec, pourquoi ne pas l'ouvrir à tous les immigrants ayant un emploi au Québec et qui ne sont pas absolument certains de se fixer au Québec lorsque prendra fin leur emploi actuel, ni absolument certains que cet emploi va durer plus de cinq ans?

quel degré d'introspection va-t-on demander à l'étranger qui vient étudier au Québec avec l'intention de se fixer ensuite au Canada, mais sans être sûr de la province qu'il va choisir? Sera-t-il considéré comme une personne résidant temporairement au Québec? S'il a des enfants, pourra-t-il les inscrire à l'école anglaise?

La question n'est pas tellement de savoir s'il y aura des fraudeurs, que de savoir avec précision en quoi consiste la fraude. Et s'il arrivait qu'on puisse prouver la fraude, cela n'empêchera jamais qu'en vertu de l'article 23 de la Charte fédérale, le droit à l'enseignement en anglais pour tous les enfants d'une personne immigrante est acquis dès le moment que cette personne ou un seul de ses enfants a reçu l'enseignement en anglais au Canada.

L'effet combiné de ce règlement et de l'article 23 de la Charte fédérale, c'est la réintroduction du libre choix de la langue d'enseignement pour une importante catégorie d'immigrants effectifs ou éventuels (les plus actifs, les mieux scolarisés, les moins démunis).

Aussi longtemps que l'article 23 de la Charte fédérale sera en vigueur, il demeurera très périlleux d'autoriser par règlement l'enseignement en anglais à des personnes séjournant de façon temporaire au Québec (on pourrait dire un peu la même chose du règlement qui exempte de l'application de la loi les enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage, puisque les frères et soeurs de tels enfants obtiennent en même temps et pour toujours le droit à l'enseignement en anglais).

Est-ce à dire qu'il faudrait demander au gouvernement de refuser systématiquement l'accès à l'enseignement en anglais à des personnes autres que celles visées par l'article 73 de la loi 101 ou par l'article 23 de la Charte fédérale? Ce serait là une solution de facilité du point de vue législatif, mais ce serait une mauvaise solution, injuste et trop sévère. Ce qu'il faut, c'est d'abord de libérer le Québec de l'article 23 de la Charte fédérale et ensuite de réécrire l'article 73 de la loi 101 de telle façon que les personnes recevant l'enseignement en anglais au Québec en vertu d'autres articles ne puissent invoquer par

la suite de droit acquis si la situation qui les rendait temporairement admissibles vient à changer et qu'elles ne puissent pas non plus transmettre ce droit à leurs enfants ou à leurs frères et soeurs. C'est la solution qui était préconisée dans le mémoire CEU de novembre 1983 sur les modifications à la loi 101. Si une telle solution finissait par triompher, on devrait normalement s'attendre à une application souple et détendue du règlement, sans contrôle et sur-contrôle tâtillons de la sincérité des déclarations concernant la résidence temporaire.

L'autre règlement autorise un organisme scolaire à déroger à l'application du Chapitre VIII (langue d'enseignement) de la Charte de la langue française à l'égard d'un enfant qui réside ou a résidé dans une réserve indienne. On ne précise nulle part ce qui arrivera à cet enfant amérindien. Tout ce qu'on sait, c'est ce qui ne lui arrivera pas: il ne sera pas soumis au Chapitre VIII. L'intention du législateur déléguée est-elle de permettre l'usage d'une langue amérindienne pour l'enseignement dispensé à cet enfant? Il ne semble pas, puisque la loi y avait déjà pourvu à l'article 87, en autorisant sans restriction "l'usage d'une langue amérindienne dans l'enseignement dispensé aux Amérindiens". Or le règlement limite la dérogation aux seuls enfants amérindiens qui reçoivent ou ont reçu l'enseignement en anglais dans la réserve. Si l'intention était de ne permettre l'enseignement en langue amérindienne qu'à ces enfants, le règlement serait ultra-vires parce qu'incompatible avec l'article 87 de la loi. S'agit-il alors d'autoriser pour eux l'enseignement en anglais? Selon toute vraisemblance, c'est là l'interprétation à retenir. Dans ce cas, le règlement est inutile puisque les personnes habilitées à utiliser le règlement ont déjà droit à l'enseignement en anglais en vertu de l'article 23 de la Charte fédérale.

Ce qui est surtout grave dans ce règlement, c'est ce qu'il ne dit pas et ce qu'il ne fait pas. Il ne fait rien pour favoriser l'utilisation des langues amérindiennes dans l'enseignement dispensé aux Amérindiens; il se contente de départager ces derniers entre ceux qui ont droit à l'école anglaise et ceux qui n'y ont pas droit. On est encore loin du droit à l'autodétermination.

Le possible déblocage constitutionnel

L'arrivée au pouvoir des conservateurs à Ottawa avec l'appui discret mais efficace de la machine du P.Q. a fait revivre en certains milieux l'espoir d'un déblocage constitutionnel.

Qu'en est-il au juste? M. Mulroney est-il tenu par une dette d'honneur d'aider M. Lévesque à obtenir réparation dans le dossier constitutionnel? M. Mulroney a-t-il besoin ou a-t-il intérêt à donner satisfaction aux revendications du gouvernement Lévesque? Quelles seront au juste les revendications de ce dernier? Dans l'hypothèse où il le voudrait, le gouvernement fédéral a-t-il le pouvoir de répondre aux exigences du Québec? Voilà autant de questions auxquelles on ne peut donner de réponses certaines. Il semble cependant que, dans les circonstances actuelles, le P.Q. et son chef ont plus besoin de M. Mulroney et des conservateurs que ces derniers n'ont besoin d'eux. Le gouvernement fédéral, en effet, vient tout juste d'être élu: il a beaucoup de temps devant lui. Le gouvernement québécois, au contraire, est en toute fin de mandat; pour redorer son image, il a besoin de résultats rapides: il sera donc normalement plus pressé que son vis-à-vis d'en arriver à un accord.

On ne connaît pas encore le contenu précis des demandes québécoises mais le ministre Pierre-Marc Johnson a laissé entendre qu'il n'était pas question de demander quoi que ce soit qui apparaîtrait a priori comme inacceptable pour le fédéral. Le processus de l'auto-censure est donc en fonctionnement du côté québécois.

D'autre part, selon le type de revendications qui seront formulées par le Québec, il faudra convaincre

a) ou bien le fédéral seul;
b) ou bien le fédéral et au moins six provinces anglophones;
c) ou bien le fédéral et toutes les provinces.

Prenons quelques exemples ayant une incidence sur la question linguistique:

a) Si on voulait modifier les dispositions de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 uniquement dans la mesure où il s'applique au parlement québécois et aux tribunaux québécois, on devrait obtenir l'accord de l'Assemblée nationale et des deux chambres du parlement fédéral. Ceci en vertu de l'article 43 de la Loi constitutionnelle de 1982. Si le gouvernement Lévesque est sérieux dans son désir d'obtenir réparation, voilà une des demandes les moins exigeantes quant aux autorisations requises. Il pourrait demander que le chapitre III de la Charte de la langue française soit constitutionnellement validé, en y ajoutant le droit pour un accusé de choisir, entre le français et l'anglais, la langue dans laquelle se déroulerait son procès (voir mémoire CEQ de novembre 1983 sur les modifications à la Charte de la langue française).

b) Si on voulait rendre inapplicable au Québec soit tout l'article 23 de la Charte fédérale ou, à tout le moins, le paragraphe (2) dudit article, il faudrait alors l'assentiment du parlement fédéral et des assemblées législatives de sept provinces, y compris le Québec, dont la population confondue représente au moins 50% de la population de toutes les provinces.

Il en serait de même si on voulait modifier l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 portant sur les droits confessionnels en éducation.

c) Si on veut modifier l'ensemble de l'article 133 de la Loi de 1867 ou encore la formule d'amendement, il faut alors l'autorisation du parlement fédéral et des assemblées législatives de toutes les provinces.

Pour ce qui est de l'inscription du droit du Québec à l'autodétermination, il faut distinguer. Si on veut se contenter d'une déclaration

pieuse, sans effet sur la formule d'amendement, c'est la voie du paragraphe b) qui s'applique. Mais si on veut prévoir un mécanisme d'application du droit à l'autodétermination, ceci aurait l'effet d'une modification à la formule d'amendement et alors, c'est la voie du paragraphe c) qui s'applique, c'est-à-dire la règle de l'unanimité.

Ce qu'il faut retenir de tout cela c'est que

1o un gouvernement québécois trop pressé d'en arriver rapidement à un accord sera forcé de négocier à rabais;

2o sans une très forte mobilisation populaire et le maintien d'une forte pression pendant un laps de temps relativement long, il sera impossible d'obtenir des changements significatifs dans le sens des intérêts du peuple québécois. (Qu'on se souvienne des luttes et des mobilisations du MOF dans un contexte où on ne s'adressait qu'au seul gouvernement du Québec).

L'effritement de la conscience linguistique

Suite à certains sondages récents, notamment sur l'attitude à l'égard de la langue de l'affichage, on a parlé d'un effritement de la conscience linguistique au Québec.

L'analyse attentive des données de divers sondages réalisés par le Conseil de la langue française nous invite à des conclusions nuancées.

Notons d'abord un progrès, par rapport aux décennies passées, pour ce qui est de la perception qu'ont les anglophones et les allophones de l'importance et de l'utilité du français. Ils s'entendent majoritairement avec les francophones pour reconnaître la nécessité pour quiconque vit au Québec de savoir parler français et pour admettre que l'immigrant qui s'établit au Québec doit apprendre le français avant l'anglais. De même, ils sont d'accord pour qu'on puisse travailler en français au Québec et que, par exemple, les manuels d'ordinateurs soient

disponibles en français.

Il ne faut cependant pas se bercer d'illusions. Dès qu'on aborde une question impliquant le statut de la langue (la langue du travail, la langue des commerces, langue de l'affichage public), les consensus n'existent plus entre les trois groupes. Les francophones demeurent majoritairement favorables à la reconnaissance de ces divers statuts et notamment de celui de langue officielle du Québec, quoique dans une proportion beaucoup plus réduite que dans les années passées. La jeune génération se distingue par un désintéressement plus grand que ses aînés vis-à-vis la question linguistique.

Les anglophones, par ailleurs, sont généralement opposés à la reconnaissance de quelque statut officiel privilégié pour le français. Quant aux allophones, ils adoptent une position mitoyenne, majoritairement favorable ou défavorable selon la nature du statut proposé.

L'attitude des anglophones ne présente aucune surprise. On s'attend à ce qu'ils reconnaissent de plus en plus, dans la pratique, l'utilité et l'importance du français à mesure que celui-ci s'implante graduellement comme langue du travail et des communications. Les anglophones sentent le besoin d'apprendre le français, mais ils continuent de lui refuser une reconnaissance officielle privilégiée par rapport à l'anglais. Ce qui est peut-être encore normal à ce moment-ci. On ne peut leur demander de changer du tout au tout leur position en ce domaine alors que les francophones eux-mêmes semblent douter de plus en plus de la légitimité de leurs aspirations linguistiques.

Car plusieurs indices semblent indiquer que pour plusieurs francophones, il s'agit bien d'un doute de légitimité. La cascade des jugements des tribunaux invalidant des parties importantes de la loi 101, et la publicité tapageuse faite à ces jugements par les adversaires de la loi y sont sans doute pour quelque chose. Dans le cas des jeunes, il y a aussi le fait qu'ils n'ont pas vécu les moments de ferveur qui ont marqué la mobilisation des années soixante-dix, qu'ils n'entendent plus

formuler de revendications en faveur du français, dont le statut pourtant est loin d'être établi de façon solide et qu'ils entendent abondamment. au contraire, les remises en question de la légitimité du statut que les luttes du passé ont fini par faire reconnaître à notre langue. De plus, les jeunes sont de plus en plus submergés par des produits culturels s'exprimant en anglais. L'arrivée du câble a eu notamment comme effet de rendre disponible, dans chaque foyer francophone, un nombre de postes anglais disproportionné par rapport aux stations diffusant en français.

S'il y a effectivement une certaine érosion de la conscience linguistique, si nous avons par ailleurs la conviction que nous sommes encore loin d'avoir atteint la sécurité linguistique, nous sommes d'autant justifiés de reprendre le flambeau pour l'affirmation du fait français au Québec et pour la confirmation du statut de la langue française.

Une récente étude réalisée à partir des données du recensement de 1981 indique que le français continue à reculer partout au Canada sauf au Québec et que, même au Québec, l'anglais exerce sur les allophones une force d'attraction plus grande que le français en ce qui a trait aux transferts de la langue maternelle à la langue d'usage. C'est dire que la partie est encore loin d'être gagnée pour le français et que si elle doit être gagnée un jour, ce ne peut être qu'au Québec.

C- LUTTES A MENER, ACTIONS A ENTREPRENDRE

Les faits nouveaux concernant la situation du français analysés dans le chapitre précédent justifient un nouvel examen de nos positions traditionnelles sur les divers aspects de la politique linguistique en vue de les adapter à la conjoncture. Rien cependant ne justifierait la mise au rancart des principes qui ont toujours guidé la CEQ en cette matière.

La CEQ réaffirme ces principes fondamentaux:

1. Le Québec, société distincte, a droit à son autodétermination linguistique et culturelle.

2. Au Québec, le français doit être la seule langue officielle et devenir la langue commune de toutes les composantes de la société québécoise.

3. Au Québec, toute personne doit avoir le droit à ce que la justice lui soit rendue en français, à ce que toute procédure lui soit signifiée en français et à ce que lui soient également rendus en français les services de l'Administration, des organismes parapublics et des entreprises d'utilité publique (ce qui implique abrogation pour le Québec de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867).

4. Au Québec, les consommatrices et consommateurs doivent avoir le droit d'être informés et servis en français, ce qui implique notamment la règle de l'étiquetage en français des produits.

5. Au Québec, la travailleuse et le travailleur doivent avoir le droit de travailler en français, de communiquer en français dans le cadre de leur travail et d'obtenir que leur employeur communique avec eux en français. (Il faudra qu'on modifie au besoin l'article 41 de la Charte de la langue française pour que l'employeur soit tenu de

communiquer en français avec chacun de ses employés, à moins d'une demande explicite de ce dernier à l'effet contraire).

6. Le visage français du Québec doit être préservé et protégé par la loi notamment au niveau de l'affichage public pour fins commerciales, en maintenant à cet égard la règle de l'affichage unilingue français (harmonisation nécessaire entre cette règle et le droit fondamental à la liberté d'expression pour toutes les personnes humaines).

7. Sous réserve de dispositions précises édictées par la Constitution du Québec et les lois du Québec, l'enseignement doit être dispensé en français au Québec, pour toutes les personnes et à tous les niveaux d'enseignement.

8. Les droits qui doivent être reconnus en vertu des paragraphes qui précèdent devraient être inscrits dans la Constitution du Québec.

9. Le principe du français seule langue officielle, langue commune, langue des institutions, langue du paysage et langue de l'enseignement doit se concilier avec celui du respect dû aux groupes culturels minoritaires, notamment à la minorité anglophone et aux peuples autochtones.

10. En matière criminelle, tout accusé devrait avoir le choix, entre le français et l'anglais, de la langue dans laquelle doit se dérouler son procès et toute personne appartenant à une communauté autochtone devrait avoir le droit de choisir d'être jugée dans la langue de sa communauté (ce qui suppose encore l'abrogation pour le Québec de l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867).

11. L'affichage public en français et dans une autre langue devrait être autorisé pour tous dans les municipalités où l'Administration est déjà autorisée à le faire, sous réserve que le texte français devrait y apparaître de façon prioritaire.

12. L'enseignement en langue anglaise devrait être accessible aux enfants dont un des parents a reçu l'enseignement primaire en anglais au Canada, sous réserve de dispositions particulières à l'endroit des personnes séjournant de façon temporaire au Québec ou à l'endroit des enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage.

13. Il ne devrait y avoir aucune restriction à l'usage d'une langue autochtone dans l'enseignement dispensé aux enfants des communautés autochtones et le droit des peuples autochtones à la maîtrise de leur système d'éducation devrait être reconnu.

14. Les principaux droits linguistiques reconnus aux groupes linguistiques minoritaires, notamment ceux qui sont énoncés aux paragraphes 10 à 13, devraient être inscrits dans la Constitution du Québec et y bénéficier d'une protection spéciale.

Ces principes correspondent aux positions déjà connues de la CEQ et sont exprimés dans des résolutions de Congrès et du Conseil général ainsi que dans divers mémoires. Leur réaffirmation à ce moment-ci est importante, ne serait-ce que pour faire savoir à l'opinion publique et aux gouvernements que nous n'avons pas changé d'opinion à cet égard.

Cependant, il ne peut pas suffire de réaffirmer ces positions traditionnelles. Le problème de la mise en application de la politique linguistique préconisée par la CEQ ne se pose plus dans les mêmes termes que dans les années soixante-dix.

Nous devons notamment tenir compte des amputations subies par la Charte de la langue française depuis son entrée en vigueur et tout particulièrement du nouveau contexte découlant de l'imposition de la loi constitutionnelle de 1982. Enfin nous devons tenir compte de la volonté manifestée par les gouvernements québécois et canadien de rouvrir le dossier constitutionnel, ainsi que de toutes les embûches que représentera cette entreprise.

Il faut donc dire à ce moment-ci que la Charte de la langue française telle qu'elle peut s'appliquer présentement est devenue insatisfaisante et qu'il ne peut plus suffire pour le gouvernement québécois de veiller à son application et d'en préciser la portée par des règlements. Nous avons besoin d'une nouvelle législation qui rétablisse les objectifs que se proposait la loi 101 à l'origine. A ceux-ci doivent s'ajouter des préoccupations plus explicites de protection des droits des groupes linguistiques minoritaires et des peuples autochtones.

Cette nouvelle législation linguistique devrait être inscrite dans la Constitution du Québec.

Pour que cette législation ne soit pas encore remise en danger par la Constitution fédérale, il faudra obtenir des modifications importantes à cette dernière. Ce qui ne sera pas facile et ne pourra se réaliser sans un fort appui populaire aux positions que nous croyons justes. Par conséquent il faudra trouver le moyen de faire partager nos objectifs par d'autres organisations et par la population en général.

A l'occasion de la reprise des discussions constitutionnelles, il nous faudra formuler des revendications plus substantielles, au besoin, que celles du gouvernement québécois et rappeler que nous ne pouvons nous satisfaire de rien de moins que de la reconnaissance pleine et entière de la totale souveraineté du Québec dans le domaine de l'éducation et en matière de langue de la législation et de la justice; ce qui implique l'abrogation des contraintes imposées au Québec par les articles 93 et 133 de la Loi constitutionnelle de 1867 et par l'article 23 de la Loi constitutionnelle de 1982.

# La langue de chez nous

*C'est une langue belle avec des mots superbes*
*Qui porte son histoire à travers ses accents*
*Où l'on sent la musique et le parfum des herbes,*
*le fromage de chèvre et le pain de froment.*

*Et du Mont-St-Michel jusqu'à la contrescarpe*
*En écoutant parler les gens de ce pays*
*On dirait que le vent s'est pris dans une harpe*
*Et qu'il en a gardé toutes les harmonies.*

*C'est une langue belle aux couleurs de Provence*
*Où la saveur des choses est déjà dans les mots*
*C'est d'abord en parlant que la fête commence*
*Et l'on boit des paroles aussi bien que des mots.*

*Les voix ressemblent au cours des fleuves et des rivières*
*Elles répondent au néant, au vent dans les roseaux*
*Parfois même au torrent qui charrie du tonnerre*
*En polissant les pierres sur le bord des ruisseaux.*

• • •

*C'est une langue belle à l'autre bout du monde*
*Une bulle de France au nord d'un continent*
*Sertie dans un étau mais pourtant si féconde*
*Enfermée dans les glaces au sommet d'un volcan.*

*Elle a jeté des ponts par-dessus l'Atlantique*
*Elle a quitté son nid pour un autre terroir*
*Et comme une hirondelle au printemps des musiques*
*Elle revient nous chanter ses peines et ses espoirs.*

*Nous dire que là-bas dans ce pays de neige*
*Elle a fait face au vent qui souffle de partout*
*Pour imposer ses mots jusque dans les collèges*
*Et qu'on y parle encore la langue de chez nous.*

• • •

*C'est une langue belle à qui sait la défendre*
*Elle offre des trésors de richesses infinies*
*Les mots qui nous manquaient pour pouvoir comprendre*
*Et la force qu'il faut pour vivre en harmonie.*

*Et du Mont-St-Michel jusqu'à la contrescarpe*
*En écoutant chanter les gens de ce pays*
*On dirait que le vent s'est pris dans une harpe*
*Et qu'il a composé toute une symphonie.*

**Yves Duteil, 1985**